

3 – prendre en charge les relations concernant l'accord de prêt en vue d'assurer :

* la gestion de l'utilisation des crédits affectés à ce projet et le suivi régulier et rigoureux des reliquats des crédits affectés;

* l'établissement de la convention de rétrocession et de gestion entre le Trésor et la Banque algérienne de développement;

* la gestion et le contrôle des relations de la Banque de développement avec la Banque islamique pour le développement.

TITRE III

INTERVENTIONS DE LA BANQUE ALGERIENNE DE DEVELOPPEMENT

Art. 3. — Outre les interventions et actions découlant des dispositions du présent décret, de ses annexes I et II et de l'accord de prêt, et dans les limites de ses attributions, la Banque algérienne de développement assure, au titre de l'exécution du projet, notamment la réalisation des interventions ci-après :

1 – conclure une convention de rétrocession et de gestion avec le Trésor ;

2 – traiter les dossiers relatifs à l'utilisation du prêt, en liaison avec, notamment, le ministère chargé des ressources en eau et le ministère chargé des finances ;

3 – vérifier, lors de l'élaboration des demandes de décaissement du prêt, la conformité des dépenses prévues par l'accord de prêt et les contrats passés au titre du projet ;

4 – introduire rapidement auprès de la Banque islamique pour le développement les demandes de décaissement du prêt ;

5 – réaliser les opérations de décaissement du prêt conformément aux dispositions de l'accord de prêt, du présent décret et de ses annexes I et II ;

6 – prendre en charge toutes les dispositions nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat en contrepartie des obligations contractées par lui pour la réalisation du projet ;

7 – établir les opérations comptables, bilans, contrôles et l'évaluation des actions, moyens et résultats se rapportant à la mise en œuvre du projet ;

8 – prendre en charge toutes les dispositions nécessaires au respect des lois et règlements applicables en matière d'engagements et d'ordonnancements ;

9 – réaliser à chaque phase de l'exécution du projet, une évaluation comptable de la mise en œuvre de l'accord de prêt et établir et adresser au ministère chargé des finances et au ministère chargé des ressources en eau :

* un rapport trimestriel et annuel portant sur une évaluation de la mise en œuvre de l'accord ;

* un rapport trimestriel portant sur ses relations avec la Banque islamique pour le développement ;

* un rapport final d'exécution de l'accord de prêt ;

10 – archiver et conserver tous les documents détenus par elle conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

TITRE IV

INTERVENTIONS DE L'AGENCE NATIONALE DES BARRAGES

Art. 4. — Outre les interventions et actions découlant des dispositions du présent décret, de ses annexes I et II et de l'accord de prêt, et dans les limites de ses attributions, l'ANB assure, au titre de l'exécution du projet, notamment la réalisation des interventions ci-après :

1 – prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer l'exécution des actions et opérations de conception, de coordination, de suivi, de mise en œuvre, de réalisation et de contrôle visées au présent décret et ses annexes I et II ;

2 – mettre en œuvre les opérations relatives à la passation des marchés dans les conditions et délais prévus ;

3 – prendre toutes les dispositions nécessaires à :

* l'évaluation et la prévision des besoins découlant des plans d'actions des programmes du projet s'y rapportant ;

* la réalisation et l'exécution des opérations nécessaires à la mise en œuvre des programmes du projet ;

4 – veiller à l'établissement et à la transmission au ministère des ressources en eau, et aux autorités concernées, des rapports trimestriels et annuels sur les activités et opérations les concernant au titre du projet ;

5 – conserver les archives et tenir les comptes relatifs aux opérations réalisées par elle-même ;

6 – suivre et faire suivre la réalisation des travaux et contribuer à toutes les opérations de contrôle s'y rapportant ;

7 – effectuer, conformément aux lois et règlements en vigueur, les dépenses afférentes aux commandes et marchés conclus dans le cadre de la réalisation du projet.